

ALLEMAGNE, BELGIQUE,
GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD,
ainsi que toutes parties de
l'Empire britannique non membres
séparés de la Société des Nations,
INDE, CHINE, etc.

Accord sur les bateaux-feux gardés
se trouvant hors de leur poste
normal, signé à Lisbonne, le 23
octobre 1930 et règlement y relatif.

GERMANY, BELGIUM,
GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
and all Parts of the
British Empire which are not separate
Members of the League of Nations,
INDIA, CHINA, etc.

Agreement concerning Manned
Lightships not on their Stations,
signed at Lisbon, October 23, 1930
and Regulations relating thereto.

N^o 2603. — ACCORD SUR LES BATEAUX-FEU GARDÉS SE TROUVANT HORS DE LEUR POSTE NORMAL. SIGNÉ A LISBONNE, LE 23 OCTOBRE 1930.

No. 2603. — AGREEMENT CONCERNING MANNED LIGHTSHIPS NOT ON THEIR STATIONS. SIGNED AT LISBON, OCTOBER 23, 1930.

Textes officiels en français et en anglais. Cet accord a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article 10, le 21 janvier 1931, jour de son entrée en vigueur.

Official texts in French and English. This Agreement was registered with the Secretariat, in accordance with its Article 10, January 21, 1931, the date of its entry into force.

Les Gouvernements contractants, représentés par les soussignés, ayant décidé d'unifier les signaux des bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal, sont convenus des dispositions suivantes :

The Contracting Governments, represented by the undersigned, having decided to unify certain rules concerning manned lightships which are not on their stations, have agreed to the following provisions :

Article premier.

Article 1.

Les Gouvernements contractants s'engagent à mettre en application les dispositions du règlement ci-annexé, relatives aux bateaux-feu hors de leur poste normal. Les mesures d'exécution nécessaires à cette fin devront être prises dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent accord.

The Contracting Governments undertake to put into force the provisions of the Regulations annexed hereto concerning lightships which are not on their stations. The necessary measures to that effect should be taken within one year from the coming into force of the present Agreement.

Article 2.

Article 2.

Le présent accord ne doit pas être entendu comme modifiant en quoi que ce soit la situation de droit existant dans les divers pays en ce qui concerne les relations entre les usagers et les autorités chargées du service des bateaux-feu.

The present Agreement should not be considered as in any way modifying the legal situation in the different countries as regards the relations between the public and the authorities responsible for the lightship services.

Article 3.

Article 3.

Le présent accord, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour ; il pourra, jusqu'au 30 avril 1931 inclus, être signé au nom de tout gouvernement ayant été représenté à la Conférence qui a

The present Agreement, of which the English and French texts are both authentic, shall bear to-day's date. Until and including April 30, 1931, it shall be open for signature on behalf of any Government represented at or invited

élaboré le présent accord ou ayant été invité à s'y faire représenter.

Article 4.

L'acceptation du présent accord de la part d'un gouvernement peut s'effectuer par simple signature, dans le cas où celle-ci est donnée sans réserve de ratification, par ratification ou par adhésion.

Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux gouvernements intéressés.

La date de l'entrée en vigueur de l'accord sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra l'acceptation de l'accord par cinq gouvernements

Article 5.

A partir du 1^{er} mai 1931, il pourra être adhéré au présent accord au nom de tout gouvernement visé à l'article 3.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception aux gouvernements intéressés.

Article 6.

Chaque signature, ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à l'article 4, produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de la signature ou de la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, des instruments de ratification ou de la notification d'adhésion.

Article 7.

Le présent accord pourra être dénoncé, au nom de tout gouvernement contractant, après l'expiration d'un délai de sept ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ce gouvernement, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les gouvernements visés à l'article 3. La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société

to the Conference which elaborated the present Agreement.

Article 4.

Governments may accept the present Agreement by signature only, when the latter is not made subject to ratification, by ratification or accession.

The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify their receipt to all the Governments concerned.

The Agreement shall enter into force on the ninetieth day following its acceptance by five Governments.

Article 5.

As from May 1st, 1931, the present Agreement shall be open to accession on behalf of any Government referred to in Article 3.

The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify their receipt to all the Governments concerned.

Article 6.

After the coming into force of the Agreement in accordance with Article 4, each subsequent signature, ratification or accession shall take effect on the ninetieth day from the date of signature, or of the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the instruments of ratification, or of the notification of accession.

Article 7.

The present Agreement may be denounced on behalf of any Contracting Government after a period of seven years from the date when it came into force in respect of that Government. Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who will inform all the Governments referred to in Article 3. Such denunciation shall take effect one year after the date of its receipt by the Secretary-General

des Nations ; elle ne sera opérante qu'au regard du gouvernement pour lequel elle aura été effectuée.

A l'expiration de chaque période de sept ans après la mise en vigueur du présent accord, sa révision pourra être demandée par un des gouvernements contractants. A toute autre époque, la révision du présent accord pourra être demandée par un quart des Gouvernements contractants.

Article 8.

Tout Gouvernement contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent accord, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, le présent accord ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Tout Gouvernement contractant pourra, à tout moment dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il entend rendre le présent accord applicable à toute partie des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Tout Gouvernement contractant peut, soit à l'expiration d'un délai de sept ans après la notification prévue au précédent paragraphe, soit lors de la dénonciation prévue à l'article 7, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent accord à toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, l'accord cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration une année après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations. A défaut de telle déclaration, la dénonciation prévue à l'article 7 ne comportera aucun effet à l'égard des territoires mentionnés au présent article.

Article 9.

Chacun des Gouvernements contractants peut subordonner son acceptation du présent accord à la participation à celui-ci d'un ou de plusieurs des gouvernements visés à l'article 3.

of the League of Nations, and shall operate only in respect of the Government on whose behalf it was notified.

On the expiration of each period of seven years after the coming into force of the present Agreement, its revision may be demanded by any Contracting Government. At all other times, revision of the present Agreement may be demanded by one-fourth of the Contracting Governments.

Article 8.

Any Contracting Government may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Agreement, it does not assume any obligations in respect of all or any colony, protectorate or territory under suzerainty or mandate ; and the present Agreement shall not apply to any territories named in such declaration.

Any Contracting Government may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that it desires that the Agreement shall apply to all or any of the territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Agreement shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any Contracting Government may declare, either after a period of seven years from the date of the notification provided for in the preceding paragraph or at the time of the denunciation provided for in Article 7, that it desires that the present Agreement shall cease to apply to all or any colony, protectorate or territory under suzerainty or mandate, and the Agreement shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations. In default of such a declaration, the denunciation of the Convention under Article 7 will not affect the application of the Convention to any territories referred to in the present Article.

Article 9.

Each Contracting Government may make the acceptance of the present Agreement conditional on its acceptance by one or several of the Governments mentioned in Article 3.

Article 10.

Le présent accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi le soussignés ont apposé leur signature au présent accord.

Fait à Lisbonne, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les gouvernements visés à l'article 3.

ALLEMAGNE

Gustav MEYER

Sous réserve de ratification ¹

BELGIQUE

F. URBAIN

Sous réserve de ratification ¹GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

I declare that my signature does not include any colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate. ²

John BALDWIN.

INDE

I declare that my signature does not include any of the Indian States under British suzerainty. ³

Edward HEADLAM.

CHINE

WOO KAISENG

Sous réserve de ratification ¹

CUBA

Arturo LOYNAZ DEL CASTILLO

Sous réserve de ratification ¹*Article 10.*

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations on the date of its coming into force.

In faith whereof the undersigned have affixed their signature to the present Agreement.

Done at Lisbon, the twenty-third day of October, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified copies will be transmitted to all the Governments referred to in Article 3.

GERMANY

BELGIUM

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations

INDIA

CHINA

CUBA

Traduction du Secrétariat de la Société des Nations. — Translation by the Secretariat of the League of Nations :

¹ Subject to ratification.

² Je déclare que ma signature ne comprend pas les colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté, ou mandat.

³ Je déclare que ma signature ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.

DANEMARK	William BORBERG.	DENMARK
VILLE LIBRE DE DANTZIG	SOŁSKI Capitaine de frégate Sous réserve de ratification ¹	FREE CITY OF DANZIG
ESPAGNE	José HERBELLA Rafael ESTRADA Sous réserve de ratification ¹	SPAIN
ESTONIE	T. GUTMAN Sous réserve de ratification ¹	ESTONIA
FINLANDE	Sakari TAINIO Sous réserve de ratification ¹	FINLAND
FRANCE	P. H. WATIER	FRANCE
MAROC	A. DE ROUVILLE	MOROCCO
TUNISIE	A. DE ROUVILLE	TUNIS
GRÈCE	D. RASI-KOTSICAS	GREECE
MONACO	Comte C. J. H. DE BOBONE	MONACO
PAYS-BAS	P. VAN BRAAM VAN VLOTEN.	THE NETHERLANDS

La présente signature n'inclut pas les Indes orientales néerlandaises, Surinam et Curaçao ²

LANGELER

Understanding that this signature does not assume any obligations of the Netherlands Government in respect of the Netherlands Colonial Territories in the East and West Indies ³

Traduction du Secrétariat de la Société des Nations. — Translation by the Secretariat of the League of Nations :

¹ Subject to ratification.

² The present signature does not include the Netherlands East Indies, Surinam and Curaçao.

³ Etant entendu que cette signature n'entraîne aucune obligation pour le Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne les territoires coloniaux néerlandais dans les Indes orientales et occidentales.

POLOGNE	SOŁSKI Capitaine de frégate Sous réserve de ratification ¹	POLAND
PORTUGAL	Ernesto DE VASCONCELLOS Manoel NORTON	PORTUGAL
ROUMANIE	C. ANTONIADE Sous réserve de ratification ¹ *	ROUMANIA
SUÈDE	Erik HÄGG Sous réserve de ratification ¹	SWEDEN
YUGOSLAVIE	I. CHOUMENKOVITCH Sous réserve de ratification ¹	YUGOSLAVIA
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES	S. J. BRATMAN BRODOWSKY.	UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

RÈGLEMENT

RELATIF AUX SIGNAUX DES BATEAUX-FEU
GARDÉS SE TROUVANT HORS DE LEUR POSTE
NORMAL.

1. Quand un bateau-feu n'est pas à son poste normal, soit qu'il ait déradé, soit qu'il fasse route vers son poste ou vers un port, il n'émet pas ses signaux caractéristiques de nuit ou de brume.

2. Le bateau-feu déradé hisse un signal spécial qui sera, de préférence :

De jour, deux grosses sphères noires, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière ;

De nuit, deux feux rouges, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

En outre, il amène ses voyants caractéristiques, si ceux-ci sont amovibles.

REGULATIONS

RELATING TO SIGNALS FOR MANNED LIGHTSHIPS
NOT ON THEIR STATIONS.

1. When a lightship is not on its station, whether it has dragged or broken adrift from its moorings or is proceeding towards its station or towards a port, it should not show its characteristic light nor make its characteristic fog-signals.

2. A lightship which has dragged or broken adrift from its moorings should hoist a special signal, which preferably should be :

By day : Two large black spheres, one forward and one aft ;

By night : Two red lights, one forward and one aft.

It should, furthermore, strike its characteristic topmarks, if they are fitted to permit of this.

¹ Subject to ratification.

* La signature par la Roumanie a été rendue définitive à partir du 1^{er} juin 1931. — The signature by Roumania was made definitive as from June 1, 1931.

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'emploi des signaux visés au premier alinéa du présent paragraphe, ou lorsque ceux-ci sont déjà employés comme caractéristiques normales du bateau-feu, on utilise des pavillons rouges au lieu de sphères noires.

3. En outre, comme mesure de précaution supplémentaire, le bateau-feu déradé :

a) De jour, arbore le signal par pavillons signifiant :

« Je ne suis pas dans ma position normale »,

selon les prescriptions du Code international de signaux ;

b) De nuit, enflamme chaque quart d'heure au moins et simultanément deux feux de bengale, l'un rouge et l'autre blanc.

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'emploi de feux de bengale, on montre simultanément un feu rouge et un feu blanc.

4. Enfin, le bateau-feu faisant route doit porter les feux et effectuer les appels sonores des navires en route, et s'il navigue par ses propres moyens, porter de jour le signal prévu au paragraphe 2.

When circumstances do not permit of the use of the foregoing day signals, or when these are employed as the normal characteristics of the lightship, red flags should be used instead of black spheres.

3. In addition, as a supplementary measure of precaution, a lightship which has dragged or broken adrift from its moorings should :

(a) By day, fly a flag signal signifying :

“ I am not in my correct position ”,

as laid down in the International Code of Signals.

(b) By night, show at least every quarter of an hour and simultaneously two flares, one red and the other white.

When circumstances render it impracticable to use flares, a red and a white light shall be displayed simultaneously.

4. Lastly, a lightship under way must carry the same lights and make the same sound signals as other vessels under way and if self-propelled, should hoist by day the signal provided for in paragraph 2.